

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décret n° 2023-XXXX du xx xxxxx 2023

modifiant divers décrets portant statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement agricole du ministère chargé de l'agriculture et le décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural

NOR : AGR...

***Publics concernés** : conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, professeurs de lycée professionnel agricole du ministère chargé de l'agriculture et personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.*

***Objet** : Transformation de l'échelon spécial en échelon à accès linéaire dans le grade de la classe exceptionnelle pour les corps de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, professeurs de lycée professionnel agricole du ministère chargé de l'agriculture. Transformation des modalités d'accès au grade de classe exceptionnelle pour les corps déjà cités. Transformations transposables aux personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural. Modifications statutaires concernant le concours interne pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.*

***Entrée en vigueur** : L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au 1^{er} septembre 2023 pour les dispositions relatives à l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ainsi que pour les dispositions relatives à la linéarisation de l'échelon spécial, et au 1^{er} septembre 2024 pour les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle.*

***Notice** : Pour les corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, professeurs de lycée professionnel agricole ce décret transforme l'échelon spécial qui est l'échelon sommital du grade de la classe exceptionnelle en un échelon à accès linéaire.*

Ce décret met fin à la fonctionnalisation du grade de la classe exceptionnelle pour permettre un plus grand nombre de promotions dans ce grade des corps enseignants et d'éducation de l'enseignement agricole.

Ces modifications sont transposables aux personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

L'accès au concours interne des conseillers principaux d'éducation est ouvert aux accompagnants

d'élèves en situation de handicap et aux personnels d'enseignement des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Références : le présent décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du xx xxx xxxx ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**TITRE I^{er} : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 89-406 DU 20 JUIN 1989
RELATIF AUX CONTRATS LIANT L'ETAT ET LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET
DE DOCUMENTATION DES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 813-8
DU CODE RURAL**

Article 1^{er}

A l'article 41 du décret du 20 juin 1989 susvisé, le dernier alinéa est supprimé.

**TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 90-89 DU 24 JANVIER 1990
RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2023

Article 2

L'article 2 du décret du 24 janvier 1990 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa le mot : « classes » est remplacé par le mot : « grades » ;

2° Au 3°, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 3

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Au b) du 2°, après les mots : « de catégorie A » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux enseignants contractuels de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime » ;

2° Après le e) du 2°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« f) Aux accompagnants des élèves en situation de handicap ».

Article 4

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I. le tableau est modifié comme suit pour le grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle :

- à la ligne relative au 4^{ème} échelon, le signe : « - » est remplacé par les mots : « 3 ans » ;
- à la ligne relative à l'échelon spécial, le mot : « spécial » est remplacé par les mots : « 5^{ème} échelon ».

2° Au même tableau, l'intitulé du grade : « conseiller principal d'éducation classe normale » est remplacé par : « conseiller principal d'éducation de classe normale ».

3° Après le 3^{ème} alinéa du II., est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des conseillers principaux d'éducation inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

4° Le III. est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024

Article 5

L'article 14-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14-1 : Les conseillers principaux d'éducation peuvent être promus à la classe exceptionnelle lorsqu'au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ils ont atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de conseillers principaux d'éducation pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.

« Ce dernier prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement. »

**TITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 90-90 DU 24 JANVIER 1990
RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE
PROFESSIONNEL AGRICOLE**

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2023

Article 6

L'article 1^{er} du décret du 24 janvier 1990 susvisé est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, le mot : « classes » est remplacé par le mot : « grades » ;

2° Au 3°, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 7

L'article 18 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I. le tableau est modifié comme suit pour le grade de professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle :

- à la ligne relative au 4^{ème} échelon, le signe : « - » est remplacé par les mots : « 3 ans » ;
- à la ligne relative à l'échelon spécial, le mot : « spécial » est remplacé par les mots : « 5^{ème} échelon ».

2° Après le 3^{ème} alinéa du II., est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des professeurs de lycée professionnel inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

3° Le III. est abrogé.

Article 8

L'alinéa 3 de l'article 21-1 du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les professeurs de lycée professionnel agricole ayant atteint le 7^e échelon de la hors classe conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe exceptionnelle. »

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 9

L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 : Les professeurs de lycée professionnel agricole peuvent être promus à la classe exceptionnelle lorsqu'au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ils ont atteint au moins le 5^e échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel agricole pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.

« Ce dernier prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement. »

TITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 92-778 DU 3 AOUT 1992 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2023

Article 10

L'article 2 du décret du 3 août 1992 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « classes » est remplacé par le mot : « grades » ;

2° Au 3°, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 11

L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 32 : I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Certifié de classe exceptionnelle		
	5 ^{ème} échelon	-
	4 ^e échelon	3 ans
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Certifié hors classe		
	7 ^e échelon	-
	6 ^e échelon	3 ans

	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Certifié de classe normale		
	11e échelon	-
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	3 ans 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

« Le ministre chargé de l'agriculture prononce, pour chaque année scolaire, les promotions prévues par le présent article.

« II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon et dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

« Pour chaque année scolaire, le ministre établit, d'une part, la liste des professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois.

« Il attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

« Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des professeurs certifiés inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

Article 12

L'article 31-6 du même décret est abrogé.

Article 13

L'intitulé du CHAPITRE III : « CHAPITRE III : Notation, avancement. » devient : « CHAPITRE III : Avancement. »

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2024

Article 14

L'article 34-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 34-1 : Les professeurs certifiés peuvent être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle lorsqu'au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ils ont atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs certifiés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.

« Ce dernier prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement. »

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15

Les dispositions des décrets du 24 janvier 1990 et du décret du 3 août 1992 susvisés sont modifiées comme suit :

1° Les mots :« non titulaires » sont remplacés par le mot : « contractuels » ;

2° Les mots :« non titulaire » sont remplacés par le mot :« contractuel ».

Article 16

Les personnels visés aux titres II, III et IV sont reclassés selon les modalités suivantes :

Situation d'origine dans le grade de la classe exceptionnelle	Nouvelle situation dans le grade de la classe exceptionnelle	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les chapitres 1^{ers} des titres II, III, IV et le titre V entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Le titre I^{er} et les chapitres 2 des titres II, III et IV entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Article 18

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xxxx 2023.

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation

et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL